

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Étranger : Pays à demi-tarif	50 fr.	3 fr.
Pays à plein-tarif	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro :
 Au comptant, à l'imprimerie : 1 fr. 50.
 Par porteur ou par la poste :
 Togo, France et Colonies : 1 fr. 75.
 Étranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser
 au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la
 Mission Catholique de LOMÉ TOGO. (A. O. F.).

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 2 fr.
 Minimum 10 fr.
 La page 200 fr.
 Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum : 10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions
 faites en caractères plus petits que ceux du texte du
 Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU ROUVOIR LOCAL

Droit d'importation sur les parfumeries alcooliques

ARRÊTÉ N° 457 modifiant les droits d'importation
sur les parfumeries alcooliques.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et
 les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la convention internationale sur le régime des spiritueux
 en Afrique signé à Saint-Germain en Laye le 10 septem-
 bre 1919;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la
 loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu l'article 74 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime
 financier colonial;

Vu l'arrêté n° 629 du 6 novembre 1928 fixant les taxes à per-
 cevoir à l'entrée dans le Territoire du Togo des produits de
 toute origine et de toute provenance modifié par les textes sub-
 séquents;

Vu le décret du 2 septembre 1922 prohibant les alcools de
 traite au Togo;

Le conseil d'Administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau A de l'arrêté N° 629
 du 6 novembre 1928 est en ce qui concerne les droits

d'importation sur les parfumeries alcooliques modifié
 et complété comme suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS SUR LESQUELLES PORTENT LES DROITS	QUOTITÉ DES DROITS
Parfumeries alcooliques.	Hectolitre d'alcool pur	4.000 frs.
		Sans que les droits puissent être infé- rieurs à 2.000 francs l'hectolitre de li- quide et à 12% ad valorem.
Alcools d'industrie ou de ré- trocession additionnés d'es- sence de citron, de cédrat ou d'autres essences parfumées dans une proportion inférieure à 15 grammes par litre.		Régime des alcools de traite prohibés

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le chef
 du service des douanes sont chargés chacun en ce qui
 le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera
 enregistré, communiqué et publié partout où besoin
 sera.

Lomé, le 12 septembre 1932.

R. DE GUISE.

(Approuvé par télégramme ministériel en date du
 17 novembre 1932.)